



Rapport annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2024) sur l'application de la Charte de la langue française

En vertu de l'article 20.1 de la Charte de la langue française et de l'article 11 du règlement sur la langue de l'administration, notre municipalité est tenue de publier l'information suivante sur son site internet

- 1- Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé : 0**
- 2- Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable : 0**